



Mission régionale d'autorité environnementale

Pays de la Loire

Décision après examen au cas par cas
Projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de CHÂTEAU-GUIBERT (85)

n° : PDL-2021-5823

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme

La Mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) Pays de la Loire ;

- Vu** la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;
- Vu** le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;
- Vu** le décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;
- Vu** le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** les arrêtés du 11 août 2020 et du 6 avril 2021 de la ministre de la Transition écologique, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire et de son président ;
- Vu** le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire adopté le 10 septembre 2020 ;
- Vu** la décision de la MRAe Pays de la Loire du 17 septembre 2020 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) relative à la procédure de modification n°1 du PLU de la commune de Château-Guibert présentée par madame Brigitte HYBERT présidente de la communauté de communes Sud Vendée Littoral, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 17 décembre 2021 ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé en date du 23 décembre 2021 et sa contribution en date du 28 janvier 2022 ;
- Vu** la consultation des membres de la MRAe Pays de la Loire faite par son président le 8 février 2022 ;

Considérant les caractéristiques du projet de modification du PLU de la commune de Château-Guibert :

- qui consiste à ouvrir à l'urbanisation une zone de 1,5 hectares, par passage d'un zonage 2AU en 1 AU dans le secteur du village de La Mainborgère, pour la réalisation de 23 logements minimum ;
- qui s'accompagne de la suppression d'un emplacement réservé de 1 107 m² prévu pour l'aménagement d'une liaison douce.

Considérant les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée et les incidences potentielles du plan sur l'environnement et la santé humaine, en particulier :

- que le secteur concerné par la modification représente 0,04 % de ce territoire communal d'une superficie de 3 519 ha ;
- que la zone de 1,5 ha ne concerne qu'une partie d'une zone 2AU plus vaste de 4,6 hectares qui est inscrite au PLU de Château-Guibert approuvé le 26 février 2014 ;
- que les éléments produits au dossier indiquent que les zones 1AU du PLU ont toutes fait l'objet d'un permis d'aménager, qu'elles ont été urbanisées ou sont en cours d'urbanisation et qu'une grande majorité des dents creuses au sein du tissu urbain ont été mobilisées ;
- qu'aucun site Natura 2000 n'est recensé sur le territoire de la commune de Château-Guibert, le site

- le plus proche est celui du « Marais poitevin » qui se situe à 5,5 km au sud ;
- que la seule zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 "Vallée de la Doulaye" de 293 hectares est localisée en limite est du territoire communal à l'opposé du secteur concerné par la modification;
 - que la collectivité indique l'absence de zone humide dans le secteur à aménager ;
 - que le secteur de la modification est situé au sein du périmètre de protection éloigné de la retenue du Marillet destinée à la production d'eau potable ;
 - que les informations relatives à la station d'épuration communale (desservant le village de La Mainborgère) indiquées sur le portail d'information sur l'assainissement communal du Ministère de la Transition écologique et solidaire (<http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/>) font état d'installations conformes en équipements et en performances ; la dernière charge maximale entrante constatée était de 428 équivalents habitants (EH), inférieure à sa capacité nominale de 540 EH ;
 - que le secteur concerné par la modification, pour réaliser des logements, s'inscrit en continuité de l'urbanisation du village de La Mainborgère et dans un secteur à proximité des voiries et réseaux divers ;
 - que l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP), prévue pour ce secteur, vise à intégrer la liaison douce pour laquelle le PLU avait inscrit un emplacement réservé, appelé à disparaître dans le cadre de la procédure ; qu'elle prévoit le maintien de la haie à l'est et à l'interface avec les espaces agricoles encore exploités et que l'interface sud de la zone sera assurée par le maintien des fonds de parcelles en jardin.

Concluant que

- au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de la MRAe à la date de la présente décision, la procédure de modification n°1 du PLU de la commune de Château-Guibert n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée.

DÉCIDE :

Article 1er

En application des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la procédure de modification n°1 du PLU de la commune de Château-Guibert n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la MRAe. En outre, en application de l'article R.104-32 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique, ainsi que l'évaluation environnementale requise.

Fait à Nantes, le 11 février 2022
Pour la MRAe Pays de la Loire, par délégation



Bernard ABRIAL

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur Internet.

Lorsqu'elle soumet un plan ou un programme à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.

Où adresser votre recours :

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la MRAe
DREAL Pays de la Loire
SCTE/DEE
5, rue Françoise GIROUD
CS 16326
44 263 NANTES Cedex 2

- Recours contentieux

Monsieur le Président du Tribunal administratif de Nantes
6, allée de l'Île Gloriette
B.P. 24111
44 041 NANTES Cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr